

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/29/2021204263/justel>

Dossier numéro : 2021-08-29/13

Titre

29 AOUT 2021. - Arrêté royal complétant la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, par les congés accordés dans le cadre du congé pour aidants proches reconnus

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-09-2021 page : 95641

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La liste annexée à la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 juillet 2020, est complétée par les 14°, 15°, 16° et 17° rédigés comme suit :

" 14° le congé pour aidants proches reconnus visé par l'article 117, § 1bis, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

15° le congé pour aidants proches reconnus visé par l'article 10bis de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations;

16° le congé pour aidants proches reconnus visé par l'article 65, § 1bis, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire;

17° le congé pour aidants proches reconnus visé par l'article 11bis de l'arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.